

## **Campagne tarifaire 2018**

# **Précisions codage des indications des médicaments de la liste en sus**

---

La présente notice vise à informer les établissements de santé des modalités de valorisation des fichiers FICHCOMP « médicament hors ATU (Autorisation Temporaire d'Utilisation) » pour les établissements MCO et HAD.

Au 1<sup>er</sup> mars 2018, un recueil des indications des médicaments inscrits sur la liste en sus a été mis en place pour les établissements MCO et HAD. La Note d'information n° DSS/1C/DGOS/PF2/2018/43 du 16 février 2018 relative à la mise en œuvre du référentiel administratif portant la codification de l'indication dans laquelle un médicament de la liste en sus est prescrit, précise que ce dispositif est obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 pour les établissements MCO et reste facultatif du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 28 février 2019 pour les établissements HAD.

Afin que les modalités de prises en charge soient comprises de tous, la présente notice explique les modalités de valorisation pour 2018. Elle répond à une volonté constante d'amélioration de la qualité du recueil.

Je vous saurai gré de bien vouloir porter ces informations à la connaissance des établissements de santé de votre région concernés par son contenu, et vous prie d'accepter mes remerciements anticipés.

Le directeur général  
Housseyni HOLLA



## Annexe 1

### Précisions sur les modalités de codage des indications des médicaments de la liste en sus

Cette annexe a pour objet d'apporter des informations complémentaires concernant les remontées d'informations relatives aux indications des médicaments de la liste en sus.

#### I. Valorisation selon les cas

La valorisation découle du codage. Les seuls codages corrects correspondent aux indications incluses dans le *Référentiel des indications des spécialités pharmaceutiques inscrites sur la liste en sus* présent sur le site du ministère à l'adresse suivante :

<http://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/autres-produits-de-sante/dispositifs-medicaux/la-liste-en-sus/article/referentiel-des-indications-des-specialites-pharmaceutiques-inscrites-sur-la>

Les indications inscrites sur la liste en sus sont celles dont la colonne « inscription liste en sus » est complétée par « oui » ou « RTU ».

Toutefois jusqu'au 28 février 2019 inclus, des codages erronés seront tolérés.

Le code I999999 doit être utilisé lorsque l'indication est hors AMM mais médicalement justifiée conformément à l'article L. 5121-12-1 du code de la santé publique.

Le code I999998 doit être utilisé lorsque la spécialité fait l'objet de recherches biomédicales au sens de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique.

Les différentes possibilités de codage sont présentées dans le tableau ci-dessous. Pour chacune, les tolérances de codage pendant la période transitoire prévue jusqu'au 28 février 2019 sont précisées.

Codage variable indication	Modalités de codage jusqu'au 28 février 2019	Remarques
Code indication inclus dans le référentiel avec « oui ou RTU »	Codage correct	
Code indication I999999 pour tout code UCD	Tolérance	
Code indication I999998 pour tout code UCD	Tolérance	
Code indication inclus dans le référentiel avec « non, RTU terminé ou Radié »	Tolérance	L'ATIH alerte l'établissement sur l'adéquation du code renseigné et de l'indication effective.
Code indication ne correspondant pas au code UCD transmis (par exemple coder I000001 pour AVASTIN)	Tolérance	Ce codage est erroné, l'adéquation d'un code UCD et d'un code d'indication est contrôlée
Code indication non inclus dans le référentiel (par exemple xxxxxxx)	Pas de tolérance	Ce codage est erroné, seuls les codes présents dans le référentiel sont valables
Absence de code indication	Pas de tolérance	L'absence de code n'est pas possible

**Attention :** Ce tableau décrit uniquement les règles de contrôle appliquées *a priori* en vue de la liquidation. Il ne s'agit pas des règles de prise en charge pour certaines des indications des médicaments de la liste en sus. Les établissements de santé restent responsables de la juste facturation des médicaments onéreux au regard des règles en vigueur.

## **II. Calendrier**

### **a. Secteur MCO**

Le codage des indications a démarré le 1<sup>er</sup> mars 2018 et est obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018. Au 1<sup>er</sup> mars 2019, les erreurs de codage ne seront plus valorisées.

### **b. Secteur HAD**

Le recueil par indication a démarré le 1<sup>er</sup> mars 2018 et reste facultatif jusqu'au 28 février 2019.